

Loi ASAP : Environnement & Urbanisme

Thématiques	Règles en vigueur avant la Loi ASAP	Nouvelles dispositions applicables au 09/12/2020 (date d'entrée en vigueur de la Loi ASAP) à l'exception des mesures nécessitant la publication d'un décret d'application
ARCHEOLOGIE PREVENTIVE		
<p>Simplification de la procédure en cas de conflit</p> <p>Article 27</p>	<p>Dans l'hypothèse où aucun opérateur ne se portait candidat ou ne remplissait les conditions pour réaliser des fouilles archéologiques, l'INRAP (<i>Institut National de Recherches Archéologiques Préventives</i>) était tenu d'y procéder.</p> <p>En cas de désaccord sur les conditions de réalisation des fouilles entre les parties, le différend était réglé par un arbitrage selon décret en Conseil d'Etat (article L. 523-10 du Code du Patrimoine).</p>	<p>Les différends seront tranchés par l'autorité administrative compétente, à savoir le Préfet de Région.</p>
PROCEDURES URBANISME / ENVIRONNEMENT		
<p>Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) en cours d'instruction et prescriptions gros-œuvre</p> <p>Article 34</p>	<p>Les arrêtés ministériels s'appliquent aux installations nouvelles et fixent un délai de mise en conformité pour les installations existantes.</p>	<p>Les projets ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation complète seront considérés comme des installations existantes. Ainsi, des délais supplémentaires de mise en conformité seront accordés pour ces projets en cours d'instruction.</p> <p>De même, les prescriptions relatives à la construction en matière de gros-œuvre ne s'appliquent pas aux installations existantes ou aux projets ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation complète.</p> <p>Certains motifs permettent l'application immédiate des prescriptions nouvelles : sécurité publique, santé publique, salubrité publique, et respect des engagements internationaux de la France.</p>

<p>Simplification pour les projets d'infrastructure linéaire de transport routier et ferroviaire</p> <p>Article 38</p>	<p>Les porteurs de projets d'infrastructures de transport étaient soumis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au permis d'aménager au titre du Code de l'Urbanisme (consultation de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF)) - et à une procédure d'autorisation environnementale. <p>(article L. 181-2 du Code de l'Environnement)</p>	<p>L'autorisation environnementale remplacera, pour ce type de projets réalisés pour le compte de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'autorisation préalable pour les travaux situés aux abords d'un immeuble protégé, ▪ l'autorisation préalable pour les travaux situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans le périmètre d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur. <p>(article modifié L. 181-2 du Code de l'Environnement (ajout du 13°))</p>
<p>Création d'un droit d'option pour le Maître d'ouvrage</p> <p>Article 39</p>	<p>L'article L. 121-15-1 du Code de l'Environnement prévoyait des dispositions qui rendaient obligatoire la concertation préalable dans certains cas mais également d'autres, où cette concertation était impossible.</p>	<p>Il existe un droit d'option pour le Maître d'ouvrage qui pourra organiser une concertation préalable au titre du Code de l'Environnement (portant sur le projet d'ensemble) qui vaudra concertation obligatoire au titre du Code de l'Urbanisme.</p>
<p>PLU et évaluation environnementale</p> <p>Article 40</p>	<p>Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) n'étaient pas dans la liste des documents qui font systématiquement l'objet d'une évaluation environnementale (article L. 104-1 du Code de l'Urbanisme).</p>	<p>Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) seront dans la liste des documents qui font systématiquement l'objet d'une évaluation environnementale.</p>
<p>Réduction du délai de droit d'initiative en matière de concertation préalable</p> <p>Article 43</p>	<p>Le délai était de 4 mois pour recourir au droit d'initiative en matière de concertation préalable pour certains projets (article L. 121-19 du Code de l'Environnement).</p>	<p>Le délai pourra être réduit de 4 à 2 mois pour recourir au droit d'initiative en matière de concertation préalable pour certains projets.</p>
<p>Procédure allégée applicable aux ouvrages et réalisations dans le cadre de GEMAPI</p> <p>Article 46</p>	<p>Procédure GEMAPI - Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.</p> <p>La Loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique a créé une compétence obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations et l'a attribuée aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.</p> <p>Cette compétence GEMAPI est effective depuis le 1^{er} janvier 2018.</p>	<p>Procédure allégée dans le cadre de GEMAPI : cette procédure s'appliquera « aux situations d'urgence à caractère civil », concernant les seuls travaux absolument nécessaires pour la sécurité des personnes.</p> <p>Parallèlement, les travaux destinés à prévenir un danger grave et immédiat pourront être engagés sans demande d'autorisation ou de déclarations soumises à la Loi sur l'eau, à condition que le Préfet en soit immédiatement informé.</p>

<p>Possibilité de renoncer à effectuer une mise en concurrence pour les installations de production d'électricité (énergies renouvelables)</p> <p>Article 52</p>	<p>Les installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables (EnR) sur le domaine public de l'Etat, étaient assujetties à la réalisation d'une mise en concurrence.</p>	<p>Afin de simplifier l'installation de projets d'EnR sur le domaine public, l'autorité compétente peut renoncer à effectuer une mise en concurrence dès lors qu'ils font l'objet d'une mise en concurrence pour attribuer un soutien financier (article modifié L. 2122-1-3-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques).</p>
<p>Possibilité de consultation publique en matière d'éolien en mer</p> <p>Compétence du Conseil d'Etat en matière d'installations d'EnR en mer</p> <p>Article 55</p>	<p>Les modalités de participation du public pour l'éolien en mer figuraient dans l'article L. 121-8-1 du Code de l'Environnement.</p> <p>Il n'était pas prévu de dispositions dans le Code de Justice Administrative concernant la compétence du Conseil d'Etat en matière de projet d'EnR en mer.</p>	<p>Le Ministre de l'énergie peut consulter le public sur plusieurs procédures de mise en concurrence qu'il envisage de lancer sur une même façade maritime (localisation de la ou des zones d'implantations à l'échelle d'une façade maritime). Cette procédure de concurrence peut se dérouler en parallèle de la consultation publique (article modifié L. 121-8-1 du Code de l'Environnement)</p> <p>Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort des recours juridictionnels formés contre les décisions relatives aux installations EnR en mer (nouvel article L. 311-13 du Code la Justice Administrative).</p>
<p>Possibilité d'exécution anticipée de travaux avant délivrance de l'autorisation environnementale</p> <p>Article 56</p>	<p>Dans le cas d'un projet soumis à autorisation environnementale, les travaux n'étaient pas possibles avant la finalisation de l'instruction.</p>	<p>Exécution anticipée de travaux (permis de construire, d'aménager, de démolir, déclaration préalable) avant délivrance de l'autorisation environnementale possible sous conditions (article modifié L. 181-30 du Code de l'Environnement) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque l'autorité administrative compétente le permet par décision spéciale motivée (Préfet), - lorsque cette possibilité de commencer les travaux a été préalablement portée à la connaissance du public. <p>Cette décision d'exécution ne peut intervenir qu'après que l'autorité administrative compétente a eu connaissance de l'autorisation d'urbanisme.</p> <p>Cette décision spéciale désigne les travaux dont l'exécution peut être anticipée.</p> <p>Possibilité d'un transfert partiel de cette autorisation après demande auprès de l'autorité compétente (Préfet).</p>

ICPE - MINES ORPHELINES

<p>Contrôle de la bonne mise en œuvre des mesures de réhabilitation en cas d'arrêt définitif des installations (ICPE)</p> <p>Article 57</p>	<p>Il n'était pas prévu en cas d'arrêt définitif des installations ICPE de mesures spécifiques de réhabilitation (articles L. 512-6-1 et L. 512-7-6 du Code de l'Environnement).</p>	<p>L'exploitant doit faire attester l'adéquation et la bonne mise en œuvre des mesures de réhabilitation d'un site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.</p>
<p>Possibilité de fixer un délai contraignant aux opérations de réhabilitation et de remise en état des sites ayant accueilli des ICPE</p> <p>Article 58</p>	<p>Il n'existait pas de délai contraignant pour la réhabilitation de sites ayant accueilli des ICPE.</p>	<p>Le Préfet aura la possibilité, après consultation de l'exploitant, du Maire ou du Président de l'EPCI compétent, de fixer un délai contraignant aux opérations de réhabilitation et de remise en état des sites ayant accueilli des ICPE.</p>